



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de requalification urbaine du quartier Fichaux/Joffre/Alger  
sur la commune de La Madeleine**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0396, du projet de requalification urbaine du quartier Fichaux/Joffre/Alger sur la commune de La Madeleine, reçue et considérée complète le 25 mars 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 28 mars 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36°(permis de construire lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, en la déconstruction de 140 logements collectifs et individuels et en la construction de 180 logements (location, accession libre et accession locative) et d'un béguinage créant une SHON de 12 200 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 12 549 mètres carrés ;

Considérant l'objectif du projet de requalifier un quartier d'habitat ancien par la réalisation d'un nouveau quartier d'habitat, en cœur de ville ;

Considérant que le projet n'induit d'augmentation substantielle ni du trafic ni des surfaces imperméabilisées présentant un impact potentiel sur la ressource en eau ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement apparaissent faibles en phases de travaux puis d'exploitation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de requalification urbaine du quartier Fichaux/Joffre/Alger sur la commune de La Madeleine n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

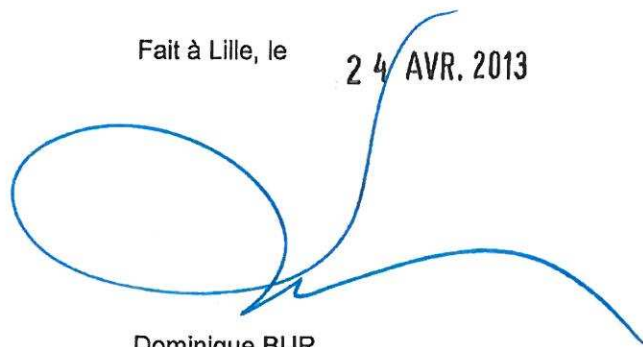
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

24 AVR. 2013

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and a long, sweeping stroke on the right.

Dominique BUR